



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1013-18-0350
portant interdiction temporaire
de la vente et du transport d'acide, de carburant, d'explosifs,
de produits inflammables et des artifices de divertissement

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 02 août 2017 nommant Mme Chantal CASTELNOT préfète de l'Orne;

Considérant les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion de manifestations et mouvements revendicatifs par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant les menaces proférées à l'encontre des forces de l'ordre et des bâtiments publics par l'utilisation de produits inflammables ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant le contexte de menace terroriste et le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps sur l'ensemble du département de l'Orne à l'occasion des manifestations et mouvements organisés dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes », il convient de restreindre temporairement les conditions de vente, de distribution et de transport d'acide, de carburant, d'explosifs, de produits inflammables et d'artifices de divertissement ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète de l'Orne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La vente et le transport de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée (jerricans, bidons, flacons ou tout autre récipient) **sont interdits** sur tout le territoire du département de l'Orne ;

Article 2 – La vente, le transport et l'utilisation des feux d'artifice de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1 **sont interdits** sur tout le territoire du département de l'Orne ;

Article 3 – Toutefois et par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral F2-F3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 est autorisée ;

Article 4 – Les interdictions du présent arrêté s'appliquent pour la période du **samedi 08 décembre 2018, 00h00, jusqu'au dimanche 09 décembre 2018, 23h00** ;

Article 5 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Les exploitants des commerces concernés prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions ;

Article 7 – Le directeur des services du cabinet de la Préfète, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture, ainsi qu'aux sous-préfectures d'Argentan et de Mortagne-au-Perche ;

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète du département de l'Orne ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Alençon, le 07 décembre 2018


Chantal CASTELNOT